



1
EDITORIAL

Nous pouvons enfin vous donner des informations et explications, avec les faits suivants, concernant la situation de dysfonctionnement de notre CROPP Auvergne depuis les élections de mai dernier.

- Les inscriptions définitives au tableau de l'Ordre des professionnels, donc en conformité avec le code de déontologie et à jour de cotisation **ne seront effectives qu'au premier semestre 2009** ; toutes candidatures de professionnels à jour de cotisation étaient donc acceptables aux élections.
- Les résultats ont été les suivants :

Titulaires	Suppléants
Elisabeth LEROUX.....39 voix	Pierre NIEMCZYNSKI.....34 voix
Gérard SOULIER.....35 voix	Jean Daniel LE PAPE.....32 voix

- La réunion du Conseil du 16 juin voit Gérard SOULIER élu président et Elisabeth LEROUX élue vice présidente, le poste de trésorier obligatoire restant vacant et comme le prévoit le Règlement Intérieur, Céline LANDREA et Yves METAYER (élus en 2006) ont souhaité conserver leurs postes de conseillers ordinaires mais sans prendre de fonction au sein d'un Bureau dont les membres ne sont pas tous en conformité avec le code de déontologie.
- Le Conseil Régional n'ayant pas de Bureau, le Conseil National demande la mise sous tutelle du CROPP Auvergne,
- Gérard SOULIER proclame « démissionnaires » les deux membres titulaires bien que ceux ci n'aient rien déclaré,
- Gérard SOULIER fait appel, en dépit de la réglementation, au suppléant, Jean Daniel LE PAPE, pour prendre le poste de trésorier au sein du Bureau,
- Le ministère de la Santé, rend son avis juridique sur cette situation, d'où l'arrêté préfectoral dont nous vous donnons *copie en page 3 et 4*.

De nouvelles élections auront lieu le 16 janvier prochain. Je rappellerai le rôle essentiel de l'Ordre :

Il est clair que l'une des missions les plus importantes du Conseil de l'Ordre est la protection de la profession, des professionnels et des usagers.

2 Celle ci passe par des actions qui sont absolument **u n i v e r s e l l e s** tant elles sont **communes à toutes les professions**, du boulanger au plombier, du dentiste au chauffagiste, en passant par le médecin et l'ingénieur... Ces actions sont :

- **apporter** des règles professionnelles de façon à marquer clairement et à la vue de tous, **une équité** parmi nous, et **une éthique professionnelle** indispensable à l'usager et aux structures de santé.
- **relever** le niveau des diplômés et des pratiques professionnelles dans un champ d'action bien déterminé. Il n'est donc pas question de « podologues qui se prennent pour des médecins » car pour ce qui est de l'approche médicale, les médecins l'ont eux mêmes ; ce qu'ils aimeraient entendre plus souvent c'est l'avis podologique - simplement.

Certains proposent une course à la surface d'affichage de nos plaques professionnelles. C'est, bien sûr, tout l'inverse qu'il faut, sous peine d'être assimilés à des artisans commerçants de la semelle orthopédique, en concurrence avec d'autres fournisseurs qui ont suivi cinq heures de formation sur la question !!!

Grâce à ces quelques règles, nous allons clairement **modifier le système même de recrutement des patients**, ce qui multipliera le nombre de patients nous consultant à nos cabinets. **Deux exemples :**

- **Un exemple concret et actuel dans le Cantal** : après un entretien passé avec la CPAM 15, lors de la création de l'Ordre, celle ci, prenant (enfin) connaissance de notre formation initiale et continue et de notre champ de compétence, organise jusqu'à fin 2008, **pour tous les patients diabétiques (grade 0 et 1) du département 15, une action de prévention aux risques podologiques avec consultation remboursée d'un pédicure podologue ...**
- **Un deuxième exemple concret et futur sur toute la région Auvergne** est la possibilité de créer des projets d'action de santé publique (par exemple : prévention des chutes chez le sujet âgé) au sein du Plan Régional de Santé Publique organisé et financé par la DRASS. Ce qui augmentera très sensiblement notre activité et le nombre de patients vers nos cabinets.

La profession a, pour la première fois et par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre, été invitée à participer à la Conférence Régionale de Santé Publique cette année à la quelle je me suis rendu le 30 septembre dernier. Cette possibilité de projets ne peut se faire que grâce à une éthique et une compétence professionnelles que nous « afficherons » de plus en plus.

Finalement, nos principaux concurrents sont nous mêmes avec nos peurs et nos ignorances.

Ces deux premières années ont demandé beaucoup de travail pour l'inscription des pédicures-podologues de notre région et leur mise en conformité. Paris ne s'est pas fait en un jour. Nous allons maintenant passer plus d'énergie aux actions qui amènent le bénéfice de nos règles professionnelles, si vous le permettez, avec l'élection du 16 janvier 2009 des Conseillers titulaires et suppléants

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année, bien cordialement.

Pierre Niemczynski

INSCRIPTION AU TABLEAU:

Nous vous joignons ce jour la liste des pédicures-podologues (*annexe*) recensés sur la région Auvergne au 30 septembre 2008 et **inscrits provisoirement au tableau de l'Ordre.**

90 % d'entre vous ont leur dossier complet (hors mise en conformité) et peuvent demander des attestations provisoires au CROPP - pour les 10 % qui restent, ils manquent encore quelques pièces administratives, les demandes des justificatifs manquants vous étant parvenues récemment par courrier.

EXTENSION DU CONTENU DES PLAQUES PROFESSIONNELLES

L'ONPP reconnaît que « *notre profession souffre d'un déficit de reconnaissance et d'un manque de lisibilité quant au contenu des actes qu'elle effectue et que cette visibilité pour le patient est primordiale notamment au regard des actes de pratiques similaires pouvant être pratiqués par d'autres professions – pour cette raison, en autres, il a été décidé une extension significative à l'article 4322-74 du Code de déontologie, extension formellement limitée à la formulation suivante :*

Soit le terme de - SEMELLES ORTHOPEDIQUES - soit celui d' - ORTHESES PLANTAIRES - »

PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

Conseil régional de l'Ordre des
Pédicures Podologues
Dissolution

ARRÊTÉ N° 2008-170

**Le PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4124-11-V, R 4123-17, R 4322-26, et R4322-27
- VU** Le résultat des élections concernant le renouvellement de deux membres du Conseil régional de l'Ordre des Pédicures podologues d'Auvergne qui se sont déroulées le 16 mai 2008
- VU** Le procès verbal de la réunion d'élection du nouveau bureau qui s'est déroulée le 17 mai 2008
- VU** Le procès verbal de la nouvelle réunion d'élection du nouveau bureau qui s'est déroulée le 16 juin 2008 en présence de Maître DANTIL, huissier de justice, commis par ordonnance de Monsieur le Président du TGI de Clermont Ferrand en date du 12 juin 2008
- VU** Les résultats de cette nouvelle élection qui n'a pas permis de constituer un bureau complet (aucun trésorier n'a pu être élu)
- Vu** Le courrier du 26 juin 2008 transmis par Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pédicures Podologues, demandant, en application de l'article L4124-11-V- du Code de la Santé Publique, que soit prononcée par arrêté préfectoral, la dissolution du Conseil régional de l'Ordre des Pédicures Podologues d'Auvergne
- Vu** Le procès verbal de la réunion extraordinaire du CROPP du 13 Septembre 2008 considérant comme démissionnaires d'office Mme Céline LANDREA et Mr METAYER Yves, et appelant Mr Jean-Daniel LE PAPE, membre suppléant, qui a été déclaré élu

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 4123-17 du code de la santé publique, le bureau des conseils régionaux de l'ordre des pédicures-podologues doit comporter un trésorier ;

Considérant qu'à ce jour, les membres du conseil régional des pédicures-podologues d'Auvergne ne sont pas parvenus, de leur fait, à un élire un trésorier après les élections du 16 mai 2008 ayant procédé au renouvellement partiel de la composition de cette instance ;

Considérant que deux membres du bureau n'ayant pas déclaré être démissionnaires, le président du conseil régional des pédicures-podologues d'Auvergne, au cours de la réunion du conseil du 13 septembre 2009, ne pouvait pas se fonder sur l'article R. 4125-4 du code de santé publique pour les remplacer par des membres suppléants ;

Considérant que le membre suppléant élu en qualité de trésorier, au cours de cette même réunion, ne pouvait pas légalement se présenter ni être élu au sein du bureau ;

Considérant qu'en raison de la situation de blocage durable du conseil régional des pédicures-podologues d'Auvergne du fait de l'absence de bureau régulièrement constitué, il doit être fait application des dispositions de l'article L. 4124-11-V du code de santé publique selon lesquelles "lorsque par leur fait, les membres d'un conseil régional ou interrégional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition du Conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil régional ou interrégional".

Sur proposition de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil régional de l'Ordre des Pédicures Podologues d'Auvergne est dissous.

ARTICLE 2 Jusqu'à l'élection du nouveau Conseil, qui sera organisée sans délai, la gestion des affaires courantes ainsi que les fonctions qui sont attribuées au Conseil par l'alinéa II de l'article L4124-11 du Code de la santé publique, seront assurées par une délégation de quatre membres constituée de :

- Madame LANDREA
- Monsieur METAYER
- Monsieur NIEMCZYNSKI
- Monsieur THIBAUT de BEAUREGARD

membres titulaires du Conseil avant son renouvellement partiel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 OCT. 2008**

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme

Dominique SCHMITT

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
Le Directeur des services
du Secrétariat général pour les Affaires Régionales,



Jean-Pierre MACHETEAU

APPEL A CANDIDATURES **Elections du vendredi 16 janvier 2009**

Chère Consœur et Cher confrère,

Suite à la décision préfectorale du 9 octobre 2008, nous devons procéder au renouvellement de tous les membres du Conseil Régional de l'Ordre.

Il nous faut élire 4 conseillers titulaires et 4 conseillers suppléants.

Le vote se déroulera, comme les deux précédentes élections, par correspondance, avec toutefois la possibilité de voter **le vendredi 16 janvier 2009** au siège du conseil régional de l'Ordre mais **uniquement de 9h à 11h**.

Les votes par correspondance seront envoyés à une Boîte postale qui sera relevée par un huissier de justice à 8h au centre de tri postal dont nous dépendons, le matin du 16 janvier 2009.

La liste des praticiens de notre région, donc des électeurs (1 podologue=1voix) sera affichée au siège du CROPP au plus tard le 14 novembre 2008.

Dans les 8 jours suivants (soit au plus tard le 22 novembre), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et porter réclamations auprès du Président du CROPP actuellement Pierre NIEMCZYNSKI contre les erreurs d'inscriptions et omissions éventuelles.

Passé ce délai cette liste sera close, et la liste modifiée affichée dans les 48h.

Dans le même temps, le CNOPP va vous adresser un courrier individuel qui tient lieu d'appel officiel à candidature et d'annonce des élections.

Ce document indique entre autres, le nombre de candidats qu'il faut élire, les modalités de l'élection, les formalités pour déposer sa candidature. Par la suite, au moins 15 jours avant l'élection, vous recevrez le matériel de vote accompagné d'une note explicative.

Permanence au CROPP le mardi 16 décembre, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h, date et heure limite pour nous faire parvenir votre dossier de candidature. Notre secrétaire, Catherine COULON assurera cette permanence.

Dans un souci d'équité, l'ensemble des dossiers de candidature sera étudié après cette date butoir du 16 décembre. Les **candidats éligibles** et dont le dossier de candidature est complet, verront leur dossier transmis le lendemain au CNOPP.

Le **dépouillement** se déroulera le 16 janvier de **11h à 13h** au siège du CROPP, en séance publique et en présence d'un huissier de justice.

Important :

Pour être éligible, vous devez être inscrit au Tableau de l'Ordre, à jour de vos cotisations et être enregistré à la préfecture **avant le 16 janvier 2006**.

Pour être électeur, il faut être inscrit au tableau de l'Ordre **avant le 16 novembre 2008**.

PAGES JAUNES et CABINETS SECONDAIRES

- ✓ **La plupart d'entre vous se sont mis en conformité au niveau des parutions et les professionnels concernés ont fait leur demande de dérogation pour la parution payante dans les Pages Jaunes – une seule a été refusée et une est à l'étude – toutes les autres ont été accordées par le Conseil National de l'Ordre.**
- ✓ **51 cabinets secondaires ont été déclarés par les pédicures-podologues de la région Auvergne. 43 maintiens ont été validés par le CROPP et acceptés par l'Ordre national – 8 sont à l'étude ou en cours d'acceptation (la prochaine commission devant se réunir dans les deux prochains mois.**
- ✓ **Parmi ces cabinets secondaires, 7 ont été déclarés par des professionnels d'autres régions.**

CONTRATS ET NOUVEAUX DIPLOMES

Certains d'entre vous ont été sollicités par les nouveaux diplômés, au nombre de quatre cette année pour la région auvergne, tous ont demandé leur inscription à l'Ordre moyennant une cotisation annuelle de 28,60 euros (inchangée par rapport à l'année précédente)

Nous vous rappelons que seuls les contrats de **collaboration libérale*** et de **remplacement** sont valides dans leur dernière version – ils ont été réétudiés par l'Ordre national afin de répondre au mieux aux attentes des professionnels (dans le cadre de la loi du 2 août 2005).

* **Le contrat de collaboration** : Il est primordial de retenir les points suivants :

- **le Collaborateur** peut se constituer sa clientèle personnelle mais ce contrat peut-être signé en contrat à durée limitée ou en contrat à durée illimitée,
- clause de non concurrence : le titulaire et le collaborateur sont protégés par le Code de déontologie,
- il ne peut y avoir de rupture de contrat abusive sans risque de litige ou de requalification... surtout si cela fait longtemps que l'assistant travaille avec le titulaire...
- protection au niveau de la redevance de x% au titulaire, avec un réexamen annuel,
- en cas de revente de patientèle, le titulaire ou le collaborateur est prioritaire...
- pistes d'évaluation de la patientèle proposées : recensement mensuel (au regard d'un fichier informatique ou papier).

Le contrat d'assistantat : Vous avez été informés en mai dernier que la diffusion de contrat était suspendu – il est désormais évident que dans le cadre législatif et conventionnel, le statut de l'assistant n'est pas reconnu. **L'Ordre National cesse définitivement la diffusion du contrat d'assistantat**.

Les contrats d'assistantat ne sont pas reconnus par les CPAM, et pourraient être requalifiés par l'URSSAF et l'administration fiscale en contrat de salariat. Le CNOPP travaille sur la possibilité de contrat pouvant satisfaire les administrations et les professionnels.

Au jour d'aujourd'hui, si le professionnel maintient ce type de contrat, il engage sa propre responsabilité, à ses risques et périls. Le Conseil Régional ne validera pas ce type de contrat.

MOUVEMENTS DU TABLEAU PROVISOIRE

Diplômés 2007

Aurélie BOYER
Vanessa DAIGNEAU
Patrick PAYET
Cécile REVUZ

Diplômés 2008

Yoann BENTEJAC
Pauline CROIZAT
Marion LEFEBVRE
Baptiste ORTIGUES

Transfert ou reprise activité

Alexandre LINQUE
Michèle BEAULIER

Transferts vers d'autres régions

Camille CHAMPENOIS
Elise DENIAUD
Delphine GONNON
Anne Sophie NICLOT
Vincent PEYRARD
Adrien RICHEZ
Emilie ROLLAND
Valérie ROBIN
Stéphanie SICARD

En

POITOU CHARENTES
PAYS DE LOIRE
RHONES ALPES
BRETAGNE
RHONES ALPES
PICARDIE
RHONES ALPES
RHONES ALPES
CENTRE

Arrêts d'activité déclarés

Christine GUILBAULT
Claudette GISCLON
Françoise LAFOND

Cessions

Sylvie GRENIER DEWEZ
(dossier transféré en PACA CORSE)

LE SAVIEZ-VOUS ?

● Informations fiscales

Frais de repas : Pour l'année 2008, la valeur du repas pris à domicile est évaluée forfaitairement à 4,25 €. Le montant au-delà duquel la dépense est jugée comme excessive a été fixé à 16,40 €. **Concrètement, pour :**

- tout repas inférieur à 16,40€, la déduction autorisée s'élèvera à la différence entre le prix du repas et 4,25€.
- tout repas supérieur à 16,40€, la déduction autorisée s'élèvera à la différence entre 16,40€ - 4,25€ = 12,15€.

Aucune déduction forfaitaire ne peut être pratiquée.

Notre conseil : Conserver à l'appui de votre comptabilité les factures justificatives. **Attention :** Un lieu d'exercice anormalement éloigné rend les frais de repas quotidiens non déductibles (*instruction 5 G-2-08 du 4 avril 2008*).

A noter que les notes de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou supportées dans le cadre de congrès ou manifestations professionnelles restent déductibles pour leur montant réel sous condition de justification.

◆ Information aux pédicures-podologues du secteur de Vichy

Suite à un entretien avec **Madame Sandrine REMFORT**, cadre de santé du Service de soins à domicile de l'hôpital de Vichy, les pédicures-podologues de ce secteur peuvent se mettre en rapport avec elle au **06.11.95.43.33**. pour les modalités d'intervention, ce Service faisant intervenir des professionnels du secteur libéral :

Coordonnées :

TEL : 04.70.97.33.44.

FAX : 04.70.97.13.69.

N° astreinte : 06.12.44.57.37.

Equipe médicale

Dr Didier AGUILERA, médecin coordonnateur
Dr Alain REGNIER, Service de rattachement en
Rhumatologie.

Equipe para médicale

Sandrine REMFORT, cadre de santé
l'équipe soignante*
l'assistant social

*composée d'infirmières, d'aides soignantes, et personnels spécialisés (kinésithérapeute).

ÉLIMINER VOS DÉCHETS - UNE OBLIGATION DE SANTÉ PUBLIQUE -

Comme tout bon podologue nous avons le souci de la qualité de nos soins. En conséquence nous générons des déchets, qu'ils soient **piquants, coupants, tranchants**, ou organiques qui peuvent être toxiques ou infectieux.

La loi nous fait obligation d'éliminer nous mêmes nos "**piquants, coupants, tranchants**".

Comment faire pour assurer la bonne élimination de nos déchets ? **Il nous appartient :**

- **de conditionner** les déchets dans un récipient spécifique,
- **de conclure** avec un organisme de collecte un **contrat** tenu à disposition des autorités sanitaires,
- **d'assurer la traçabilité** grâce aux bordereaux de suivi.

Cet organisme de ramassage doit s'assurer de la destruction de vos déchets.

Ce contrat est nominatif et individuel; si un cabinet de groupe à deux, quatre, six etc... praticiens, chacun d'entre eux doit assumer l'élimination de ses déchets et donc avoir son propre contrat.

Sachez que le temps de stockage réglementaire ne doit pas excéder trois mois.

Vous pouvez contacter (en autres) :

ALLIER	PROMED	3, rue des Grillonnières – 37700 Saint Pierre des Corps	02.47.32.03.13.
CANTAL	LA VITRINE MEDICALE	3 avenue de Milhaud – 15000 AURILLAC	04.71.48.14.14.
CANTAL	MED'HYGIENE 15	Chez le Docteur Dominique Meyer avenue du Dr Mallet – 15100 SAINT FLOUR	04.71.60.32.41.
HAUTE-LOIRE	MEDIC'PROPRE SERVICE	Zone artisanale de Nolhac – 43350 SAINT PAULIEN	04.71.02.75.15
PUY-DE-DÔME	COLLECTE MEDICALE	40 rue Georges Besse – 63039 CLERMONT-FD CX 2	04.73.98.65.65.

Nous vous rappelons que tout cabinet de podologie doit posséder un ou plusieurs extincteurs en fonction du risque de l'ensemble de l'appareillage équipant le cabinet

INDEMNITES DES CONSEILLERS

« Dans l'élaboration de son Règlement intérieur, l'Ordre adopte le principe, non pas de la rémunération, mais de l'indemnité forfaitaire calculée par demi-journée, pour le temps passé par ses conseillers dans leur missions (légal à 1/26 du PMSS, soit 107 € en 2008). La règle étant que le montant de cette indemnité ne puisse permettre à aucun d'eux de faire « carrière » ordinale. De ce fait, ces indemnités, bien que versées au titre de la perte d'activité, ne tiennent compte de la perte réelle.

Les indemnités perçues sont portées sur la déclaration fiscale 2035, à la rubrique « gains divers ». Elles se cumulent aux recettes encaissées et interviennent dans le calcul du bénéfice ; le bénéfice servant aux organismes sociaux pour calculer nos cotisations professionnelles, le montant de l'indemnité doit être entendu comme un chiffre brut, c'est-à-dire avant tout prélèvement.

Les frais engagés par le conseiller (déplacement, hôtellerie, restauration) sont remboursés uniquement sur justificatif, selon les consignes dictées par le Trésorier général, sous certaines conditions (le remboursement des frais de repas, par exemple, est limité à 1/125 du PMSS, soit 22,35 € en 2008), et sur production d'un état dûment complété, signé et vérifié par le Trésorier du CROPP. Ces frais, parfois engagés sur trois mois d'avance pour obtenir des conditions particulièrement avantageuses en matière de déplacement SNCF par exemple, ou pour garantir son hébergement aux tarifs les plus bas, ne sont remboursés qu'à la fin du mois pendant lequel s'est déroulé la mission.

Faire partie d'une instance ordinale chargée d'une mission de service public n'est pas faire partie d'une bande de copains se chargeant du fonctionnement d'une association loi 1901, grâce à la seule bonne volonté, au gré de chacun et en fonction de son temps libre. La tâche ordinale est faite d'impératifs, d'obligations et de convocations mobilisant vos élus à des moments qui empiètent sur leur activité libérale ou salariale (et parfois même sur leur temps libre...). Ils n'ont pourtant pas hésité à se porter volontaires. Loin de s'en plaindre, ils sont fiers et heureux d'assumer leurs responsabilités par l'honneur et la défense de notre profession.

Les critiques à propos de ces indemnités touchant directement les conseillers ordinaires, accusés de tirer profit de la cotisation ordinale, ne sont pas fondées et ne reposent que sur des rumeurs de ceux qui croient..., mais ne savent pas que... d'où notre volonté dans ces lignes de faire savoir.

Texte issu de l'article de Monsieur Gilbert LE GRAND (Membre de la commission de contrôle des comptes du Conseil National)



**FERMETURE DU CROPP AUVERGNE
DU 10 AU 14 NOVEMBRE INCLUS**

Pour cette période de fermeture, nous vous suggérons de prendre contact avec nous par messagerie électronique ou par courrier. Dès le retour de la secrétaire du CROPP, les messages laissés seront traités en priorité.